Le Soir d'Algérie - Espace «Retraite» — E.mail : soiretraite@hotmail.com

PLAN D'ACTION DU NOUVEAU GOUVERNEMENT

Consolidation et pérennisation du système national de sécurité sociale

Le Plan d'action du nouveau gouvernement, rendu public mardi dernier et présenté aux députés, évoque «la consolidation et la pérennisation du système national de sécurité sociale» dont la retraite. Les gouvernements précédents avaient affiché la même détermination, mais sans qu'il y ait de la part des pouvoirs publics une politique de protection sociale, juste et cohérente. Nous publions ci-dessous les extraits de ce plan relatifs à cette «consolidation», en invitant nos lecteurs à nous faire part de leurs commentaires et de leurs propositions. Le débat est lancé.

«Dans le cadre de la sécurité sociale, le gouvernement s'attellera au parachèvement des réformes engagées visant à consolider et pérenniser le système de sécurité sociale et de retraite, à travers la poursuite de l'amélioration de la qualité des prestations par :

- l'élargissement du champ de couverture de la sécurité sociale à de nouvelles catégories particulières de bénéficiaires ;
- la généralisation du système du tiers payant pour les soins de santé essentiels grâce au développement du conventionnement avec les prestataires de soins de santé ;
- l'élargissement aux établissements publics de santé du système de contractualisation ;
- la réforme de la mutualité sociale en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés...

La poursuite du programme de modernisation des prestations sociales à travers notamment :

- l'élargissement de l'utilisation de la carte à puce Chifa de la wilaya d'affiliation à tout le territoire national ;
- le développement des prestations de services électroniques à distance ;
- le lancement de l'école supérieure de la sécurité sociale dans le cadre de la poursuite du programme de valorisation des ressources humaines... La préservation des équilibres financiers du système national de sécurité sociale, à travers :
- le parachèvement de la réforme de son financement ;
- la poursuite de l'amélioration du système de recouvrement des cotisations ;
- la rationalisation des dépenses de santé de la sécurité sociale par la consolidation de la politique de remboursement du médicament contribuant à la promotion de la production pharmaceutique locale et des génériques ainsi que la contribution à la promotion de la prévention des maladies lourdes et coûteuses... Le système national de retraite, qui a bénéficié en 2006 de la création du Fonds national de réserves des retraites et du renforcement de ses ressources, sera adapté progressivement aux évolutions socio-économiques et démographiques en concertation avec les partenaires sociaux et économiques à l'effet de garantir sa pérennité avec ses fondements actuels de solidarité et à poursuivre l'amélioration du pouvoir d'achat des retraités.» Fin de citation.

LSR

Courrier des lecteurs

Couple de retraités et réversion

Je voudrais, s'il vous plaît, poser deux questions que je relirais soit par mail soit via «Le Soir Retraite» : Comment se fait le calcul d'une pension de réversion ? Exemple : une personne sortie depuis 2007 avec un net d'environ 40 000 DA, qui percevrait aujourd'hui 55 000 DA et qui décéderait ce jour, quelle somme percevrait la veuve ? Un couple percevant chacun une retraite : le décès de l'un donne-t-il droit à une pension de réversion à l'autre ?

Abdel Saber

RÉPONSE : Le retraité non décédé bénéficie d'une pension de réversion suite au décès de son conjoint : c'est inscrit dans la loi relative à la retraite. Pour le montant de la pension de réversion : le conjoint seul bénéficie de 75% du montant de la pension de l'assuré décédé ; et le conjoint avec un autre ayant droit, 50% pour le conjoint et 30% pour l'autre ayant droit, 40% entre les ayants droit).

Conditions pour la retraite proportionnelle

Dans le souci de préparer mon dossier pour le départ en retraite proportionnelle, veuillez me clarifier les points suivants : est-ce que l'attestation d'affiliation au régime général de la sécurité sociale délivrée par la Cnas sur la période des études à l'INHC de Boumerdès du 1er septembre 1977 au 30 juin 1982 est valable pour le calcul des années pour la retraite ? Est-ce que la pension de retraite (32 ans, sans conditions d'âge) est révisable dans le temps ? Ma carrière est la suivante : études supérieures, sept 1977 à juin 1982 ; période de travail : oct. 1982 à sept 1983 ; service militaire : sept 1983 à sept 1985 ; période de travail sans interruption : sept 1985 à ce jour. Selon le site web de la CNR, j'ai lu ce qui suit : «Si vous totalisez un minimum de 32 années de travail et d'assurance, vous pouvez bénéficier sur votre demande d'une pension de retraite complète avec jouissance immédiate. Pour la retraite proportionnelle et la retraite sans condition d'âge, la pension de retraite est attribuée à la demande exclusive du travailleur salarié. Est nulle et de nul effet toute mise en retraite prononcée unilatéralement par l'employeur. Ces pensions sont liquidées de manière définitive et ne sont ni révisables ni portées au minimum des pensions de retraite tel que prévu par l'article 16 de la loi 83/12.»

A. C.

RÉPONSE : **Seules les années de cotisations sécurité sociale où figure une quote-part «retraite» sont prises en compte, que ce soit pendant les années d'étude (dans l'écrasante majorité des cas, pendant cette période, il n'y a pas versement de cotisation retraite) ou pendant l'activité salariée. Pour ce qui est de la révision ou non de la retraite proportionnelle, vous y avez vous-même répondu en citant la législation qui y fait référence. Toujours selon la même législation, les années du service nationale ne sont pas prises en compte dans ce type de retraite.**

Révision du Code des pensions militaires

Le Conseil des ministres du lundi 17 septembre 2012 a examiné et approuvé un projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n°76-106 du 9 décembre 1976 portant code des pensions militaires. Les amendements introduits dans le dispositif en vigueur visent notamment à faire assurer la prise en charge, sur le budget de l'Etat, des pensions de retraite au profit des appelés du service national et leurs ayants droit et ouvrir le droit à pension aux ayants droit des employés militaires ou civils assimilés décédés en activité et n'ayant pas accompli quinze années de service.

A nos lecteurs

Le «Soir Retraite» du mardi 25 septembre 2012 n'est pas paru pour des raisons d'abondance de matière. Toutes nos excuses à nos lecteurs.